

Commission Règlements & Contentieux

REUNION DU 26/09/24 PV N°3

Président : Roger MARTIN

Secrétaire : Joseph PISCITELLO

Présents : Nicolas GADEA, Gérard PEREZ, SICARD Pierre-Luc, Jean-Pierre SOJAT

Excusés : CHOBEAUX Didier, COUCHEZ Jean-Pierre, Hassan KOTANI

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

• *Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'éthique sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif des appels qui pourraient être interjetés contre ses décisions, qui sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits par les articles 190 des RG de la FFF et 12.5.5 des Statuts du District & 9 des Règlements d'Administration Générale de l'Annuaire du District des P-O.*

MATCH U13 ANIMATION P/C 14/09/24 N°29199645 FC PIA 1 / FC CLAIRA ST LAURENT 3

• REPRISE DE DOSSIER

- Vu la feuille de match.

- Vu les réserves d'après match formulées par le FC PIA pour les dire recevables et régulièrement confirmées.

- Vu le rapport de Mr CORBERES Pascal licence N°2543887351, dirigeant du FC CLAIRA ST LAURENT.

- Vu le rapport de Mr MAURY Nicolas licence N°9604361483, entraîneur du FC PIA.

- Vu le rapport de Mr MESEURE Mathéo licence N°2548601974 du FC PIA, arbitre bénévole de la rencontre.

• Attendu que le FC CLAIRA ST LAURENT a inscrit 12 joueurs sur la FMI et qu'il a fait jouer un treizième joueur sans être inscrit sur la feuille de match.



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

PCM : La commission des règlements et des contentieux, jugeant en première instance, donne match perdu par pénalité (-1 pt) à l'équipe du FC CLAIRA ST LAURENT et, transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

► Le FC PIA garde le bénéfice du nombre de buts marqués (5).

▪ Les frais de confirmation des réserves (50€) sont portés au débit du compte FC CLAIRA ST LAURENT (article 34 des épreuves officielles de l'annuaire du district).

• *La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal L'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.*

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

MATCH D4 P/A du 08/09/24 N°28820755 RF CANOHES TOULOGES 3 / OL ILLOIS 1

• REPRISE DE DOSSIER

Vu :

- La feuille de match.
- Le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

▪ *Attendu que l'article 141 des RG de la FFF stipule que :*

1. Les arbitres exigent la présentation des licences sur la tablette du club recevant avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs.

2. En cas de recours à une feuille de match papier, dans les conditions de l'article 139 bis, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé sur papier libre la liste de ses licenciés comportant leur photographie, il peut présenter celle-ci. Dans ce cas, l'arbitre se saisit du document et le transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

Le cas échéant, pour les joueurs sous contrats L.F.P. le club présente la liste des joueurs concernés ou leurs licences dématérialisées, qu'il imprime depuis le logiciel Isyfoot.

Si un joueur ne présente pas sa licence (via l'outil Footclubs Compagnon ou la liste des licenciés du club), l'arbitre doit exiger : - une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné, la copie d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme une pièce d'identité non officielle, - la demande de licence de la saison en cours avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des présents règlements ou un certificat médical, (original ou copie) d'absence de contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

▪ Attendu que l'arbitre officiel de la rencontre n'a pas pu contrôler l'identité des joueurs de l'équipe de l'OL ILLOIS et de ce fait, n'a pas permis le déroulement de la rencontre.

PCM : La commission des règlements et des contentieux, jugeant en première instance, donne match perdu à l'OL ILLOIS par pénalité (-1 pt) et, transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

▪ De plus, la CRC inflige une amende de **50€** pour infraction au règlement à l'OL ILLOIS (Cf. tarifs et amendes 2024/2025).

• *La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.*

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

MATCH U15 P/A 22/09/24 N°29309347 CHAMPIONS ST JACQUES 1 / FC CLAIRA ST LAURENT 2

- Vu la feuille de match.
- Vu le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

▪ Attendu d'une part, que le club recevant, CHAMPIONS ST JACQUES, a bien envoyé au district sa convocation de match le lundi 16/09/2024 à 16 heures, fixant la rencontre citée en rubrique le dimanche 22 septembre 2024 à 17h00.

▪ Attendu d'autre part, que suite à une erreur administrative, le match a été programmé le samedi 21 septembre 2024 à 17 heures par le district.

▪ Considérant de ce fait, que la rencontre ne pouvait avoir lieu et que les deux équipes ainsi que l'arbitre n'ont pas pu accéder au terrain qui était fermé le samedi.

PCM : La commission des règlements et des contentieux, jugeant en première instance, donne match à jouer et, transmet le dossier à la commission compétente pour nouvelle date à fixer.

• *La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.*

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

**MATCH D2 du 07/09/24 N°28764646
RF CANOHES TOULOUGES 1 / SP PERPIGNAN NORD 3**

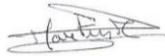
- EN SUSPENS

**MATCH U15 P/C 14/09/24 N°29196324
SO RIVESALTES 1 / FC LE SOLER 1**

- EN SUSPENS

Prochaine réunion le 02/10/24

Le Président
Roger MARTIN



Le Secrétaire
Joseph PISCITELLO

